

Arrêt

n° 321 574 du 13 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 21 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Saint-Louis, êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof, de confession musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous n'avez pas été scolarisé mais vous avez fréquenté une école coranique où vous avez votre première relation homosexuelle consentie avec I.

Alors que vous commencez votre apprentissage du métier de couturier entre vos 14 et 16 ans, vous entamez en parallèle une relation avec votre ami I. T. Cette relation devient sérieuse entre fin 2018 et début 2019.

Le 15 août 2019, vous êtes surpris en compagnie d'Ib. par votre père qui vous soupçonnait déjà d'être homosexuel. Ce dernier vous frappe, vous chasse et vous menace de mort.

Vous quittez ainsi le domicile familial et vous restez environ quinze jours chez votre grand-mère puis retournez à Saint-Louis chez votre autre grand-mère ou vous restez environ un mois.

Vous quittez le Sénégal en septembre ou en octobre 2019 et arrivez en Espagne le jour de la Magal Touba. Vous y demeurez jusqu'en mars 2021 avant d'aller en France où vous restez environ cinq mois.

Vous vous rendez en train au Pays-Bas avant de venir en Belgique le 18 octobre 2021.

Vous présentez l'actuelle demande de protection internationale le lendemain.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation de prise en charge et de votre certificat médical que vous présentez des difficultés psychologiques. Par prudence et afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officière de protection a immédiatement pris connaissance de l'attestation psychologique déposée en début d'entretien (notes de l'entretien personnel du 14-02-2024, ci-après NEP, p. 3). L'officière de protection a insisté sur le fait que vous aviez la possibilité de demander une pause à tout moment (NEP, pp. 2 et 5) et a fait des pauses plus fréquentes, ayant respectivement duré 23 et 10 minutes (NEP, pp. 14 et 22). Elle s'est aussi enquis de votre état et de votre ressenti tout le long de l'entretien (NEP, pp. 4, 14 et 22). Vous avez déclaré que l'entretien s'est bien passé et avoir eu le sentiment d'avoir pu vous exprimer (NEP, p. 28). Conformément à la demande de votre médecin, votre trajet migratoire n'a pas été instruit pour éviter d'aggraver vos symptômes.

En outre, vous avez été interrogé en profondeur sur des questions qui portaient sur des éléments de vécu et les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le CGRA n'est pas convaincu quant au motif principal de votre demande d'asile à savoir que vous avez été amené à fuir le Sénégal compte tenu de votre orientation sexuelle.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne sont pas crédibles. Elles ne reflètent nullement une impression de vécu et ne concordent pas avec la situation prévalant dans votre pays à l'égard des homosexuels.

D'emblée, vous tenez des propos fluctuants sur cette prise de conscience. Ainsi, vous dites avoir ressenti cette attirance pour la première fois à l'âge de 14 ou 15 ans lorsque vous étiez avec Ib. (NEP, p. 16) lorsque vous commencez à travailler avec lui (NEP, p. 21). Vous rapportez pourtant avoir eu le déclic et avoir compris cette attirance lors de votre premier rapport à la daara (NEP, p. 17) soit avant Ib. Cette contradiction jette déjà le doute sur la réalité de cette prise de conscience.

Interrogé sur vos états d'âme suite à cette découverte, vous dites d'abord vous être éloigné de vos amis. Poussé à en dire davantage, vous vous contentez de dire avoir commencé à avoir peur et à vous isoler (NEP, p. 21). Vos propos superficiels et convenus ne reflètent aucun sentiment de vécu.

Interrogé sur les conséquences de ne pas avoir eu la possibilité de vous confier à quelqu'un, vous répétez avoir eu « peur de partager et d'en parler avec quelqu'un sachant le danger qu'il y a » à l'exception faite d'Ibba (ibidem). Ces propos laconiques ne reflètent pas non plus de sentiment de vécu.

Vos propos élusifs, lacunaires et dénués de tout sentiment de vécu ne permettent pas de comprendre ni d'établir les circonstances de votre prise de conscience de votre homosexualité.

Pour le surplus et concernant les doutes qu'auraient eus vos parents sur votre homosexualité, vous dites que votre mère vous demandait d'arrêter de fréquenter certaines personnes (NEP, p. 22) et que votre père vous parlait de ses doutes, qu'il vous a dit « méfie-toi sinon je vais te tuer » et qu'il voulait en somme que vous cessiez de fréquenter le milieu du mannequinat (ibidem). Vos propos ne sont guère précis et concrets.

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la réalité de vos relations homosexuelles.

*Vous rapportez que votre **première relation homosexuelle était avec I.** (NEP, p. 16) mais vos déclarations à ce sujet ne sont pas crédibles.*

Interrogé sur ce que vous vous disiez pour en arriver à coucher l'un avec l'autre, vous dites « On s'amusaient à se toucher les parties intimes mutuellement. Et on a commencé chacun à sucer l'autre » (NEP, p. 19). Invité à expliquer comment vous vous y preniez pour le faire de manière cachée, vous dites que vous étiez assis l'un à côté de l'autre « lors de l'apprentissage du coran, c'est à ce moment que chacun touchait et essayait de toucher les parties intimes de l'autre » (ibidem). Les circonstances que vous décrivez sont à ce point invraisemblables vu leur caractère particulièrement public qu'il ne peut être prêté foi à vos propos. Pire encore, vous dites avoir osé le toucher en premier et interrogé sur ce qui vous a poussé à entreprendre une telle action, vous dites « Il était beau, il était intelligent, il apprenait bien. Il me plaisait » et que vous étiez en somme attiré par lui (NEP, p. 20). Confronté au fait que vous étiez pourtant dans une daraa et qu'il prévaut un climat particulièrement homophobe au Sénégal, vous répondez « J'étais jeune, j'étais un enfant, je ne connaissais pas les dangers qui sont liés. En plus il y a le maître qui couchait avec nous (ibidem). Pourtant, vous affirmez que le maître coranique vous défendait de parler du fait qu'il couchait avec vous et d'autres élèves (NEP, p. 18) et que, lors de votre premier rapport allégué avec I., vous rapportez avoir tous les deux peur d'être découverts et vous dites « on pensait que quelqu'un nous avait peut-être vu » (NEP, p. 20). De fait, votre explication n'emporte pas la conviction.

De plus, s'agissant pourtant de votre première relation homosexuelle consentie, il peut être raisonnablement attendu que vous fournissiez à son sujet des informations précises. Pourtant, interrogé sur la personne d'I., vous vous bornez à dire « On avait plus ou moins le même âge je suppose. Ça remonte à longtemps, je ne peux pas dire précisément quel âge » (NEP, p. 19). Vos propos se révèlent être particulièrement lacunaires.

Partant, votre relation avec I. n'est pas établie.

*Vos déclarations concernant votre **relation homosexuelle avec Ib. et sa personne** ne sont pas plus convaincantes.*

Interrogé sur la durée de votre relation, vous répondez « Depuis très longtemps, on était ado » et que vous aviez entre 14 et 15 ans (NEP, p. 15), vous dites que la relation est devenue « sérieuse » fin 2018 ou début 2019 (NEP, P. 16) – soit une relation d'environ sept à huit ans – et que vous le connaissez depuis « longtemps » et que vos « maisons n'étaient pas éloignées (NEP, p. 9). Dans ces conditions, il peut être présumé que vous possédez une connaissance personnelle et intime d'Ib. et le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous teniez des déclarations particulièrement circonstanciées tant sur la personne d'Ib. que sur votre relation alléguée.

Toutefois, vous dressez un portrait impersonnel d'Ib. Invité à le présenter de la manière la plus complète et précise possible, vous vous bornez à dire que c'est « quelqu'un de grand » (NEP, p. 22). Poussé à en dire davantage et après vous avoir donné une série du type d'informations attendues par deux fois, vous ne donnez en somme pas d'informations très spécifiques qui témoigneraient d'une connaissance

particulièrement intime de sa personne. À titre d'illustration, vous dites que c'est quelqu'un de « très beau », de « social », de « gentil », qu'il n'aime pas « avoir des embrouilles », qu'il aime beaucoup sa mère et ses frères (NEP, p. 23) mais ces déclarations sont convenues et désincarnées. Si vous dites aussi par exemple qu'il n'a pas le contact facile avec des inconnus, qu'il adore cuisiner et qu'il est fan de Céline Dion et de Wally Seck (ibidem), ces détails ne permettent pas de témoigner d'une relation allant au-delà d'une amitié quelconque de plusieurs années. Concernant l'entourage d'Ib., si vous savez que sa famille est plutôt élargie, vous ne revenez pourtant pas sur les prénoms de ses parents (NEP, p. 24). Bien que vous dites qu'Ib. a eu une relation avant vous dans les toilettes de l'école, vous ne savez pas dire avec qui (NEP, p. 26). Ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas eu de relation amoureuse avec Ib.

Interrogé sur la prise de conscience d'Ib. de son homosexualité, vous répondez « Je ne sais pas. Il ne le m'a pas dit » (ibidem). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. Le fait que vous estimez qu'Ib. « est né comme ça parce qu'il est très efféminé » (ibidem) n'énervé pas ce constat.

Concernant le début votre relation, l'étude attentive de vos déclarations révèle que celles-ci sont discordantes. Vous dites ainsi avoir une relation avec Ib. depuis vos 14 ou 15 ans (NEP, p. 15), soit en 2010 ou 2011, puis vous dites avoir commencé à vous fréquenter entre 2014 et 2016 (NEP, p. 26), soit plusieurs années plus tard. Cette contradiction importante discrédite davantage la crédibilité de vos déclarations.

Quant à votre mise en relation avec Ib., vos propos se révèlent ostensiblement vagues. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer quand et dans quelles circonstances votre relation amoureuse avec Ib. a débuté, vous évoquez des échanges de regards, des discussions et des promenades vers les pirogues à la plage (NEP, p. 25). La question vous est alors reformulée et vous êtes poussé à préciser comment s'est réalisé ce rapprochement amoureux. Vous vous contentez de dire « Parce qu'il était amoureux de moi. À chaque fois, il voulait, il aimait que je reste avec lui, près de lui, il ne voulait pas que j'aille auprès des autres » (ibidem). Quand la question vous est reformulée une seconde fois en d'autres termes, vous répondez « On était inséparable, toujours ensemble. Il était très efféminé, les autres s'éloignaient de lui, ne voulaient pas le fréquenter. On était très proches l'un de l'autre » (ibidem). Force est de constater que vos déclarations ne permettent pas d'établir une quelconque relation intime avec Ib.

Interrogé sur la manière par laquelle vous auriez compris qu'Ib. était homosexuel, vous répondez que celui-ci vous l'a dit (ibidem). Invité à raconter comment cela s'est produit, vous dites « On était ensemble un jour, il a proposé de me sucer, il m'a demandé » (NEP, p. 26). Sur la manière par laquelle Ib. aurait compris que vous étiez aussi homosexuel, vous répondez « Parce que quand il a commencé à me sucer, j'ai commencé à lui caresser la poitrine » (ibidem), ce qui n'emporte pas la conviction. Confronté au fait qu'Ib. ne savait donc pas que vous seriez homosexuel, vous dites « Il a senti par mon regard que j'étais attiré par lui et que lui aussi était attiré par moi » (ibidem) ce qui n'emporte pas non plus la conviction compte tenu du contexte homophobe prévalant au Sénégal. Plus précisément sur les circonstances dans lesquelles vous vous seriez révélé votre attirance réciproque, vous dites « C'est en marchant ensemble, chacun prenait la main de l'autre, chacun essayait de se tirer l'un vers l'autre » (ibidem).

Encore une fois, étant donné la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, il est tout à fait invraisemblable que ces éléments expliquent une telle prise de risque de la part d'Ib. à vous proposer une fellation de façon aussi directe. La facilité avec laquelle vous semblez vous avouer votre homosexualité affecte le crédit à accorder à vos dires au vu de l'homophobie caractérisée au Sénégal.

Questionné sur ce que vous aimiez chez Ib., vos déclarations sont à nouveau convenues et peu spécifiques. Si vous dites qu'il « y avait beaucoup de choses » (NEP, p. 27) qui vous plaisaient chez lui, vous citez simplement le fait d'être avec lui sans stress et d'aimer le caresser. Sur ce que vous appréciez moins chez lui, vous citez en somme sa témérité (ibidem). Vos propos peu consistants ne reflètent aucune impression de vécu.

Interrogé sur les activités que vous faisiez ensemble, vous citez jouer au lido, faire des dessins et s'amuser avec vous en montant sur vous (ibidem). Vos propos peu spontanés ne traduisent pas un vécu d'une relation de plusieurs années.

Dans la même lignée, vous mentionnez avoir comme projet commun de partir du Sénégal et aller en Europe « pour vivre pleinement notre réalité et vivre comme on voyait sur le net avec les mariages gay » (ibidem), ce qui est tout autant générique et attendu.

Partant, votre relation avec Ibba n'est pas non plus établie.

Pour toutes ces raisons, vos déclarations sur divers aspects de votre orientation sexuelle alléguée ne rendent pas compte d'un vécu homosexuel. Ainsi, votre orientation sexuelle ne peut être établie et les problèmes en découlant ne peuvent pas non plus l'être.

Du reste, d'autres éléments renforcent le Commissariat général dans cette conviction.

Vous situez la fin de votre relation « Fin 2019, [lorsque vous avez] eu le problème » (NEP, p. 12). Or vous avez déclaré avoir été surpris avec Ib. le 15 août 2019 (questionnaire CGRA daté du 12-05-2022, question n°5). Une telle différence de date constitue une contradiction importante supplémentaire empêchant d'établir les faits que vous alléguiez.

Pour le reste, vous évoquez des problèmes liés aux défilés auxquels vous avez participé. Vous dites « ceux qui ont assisté à ce défilé et qui me reconnaissaient dans la rue essayaient de me provoquer ou me provoquent parfois » (NEP, p. 12). Il est incohérent que des personnes homophobes viennent assister sans heurt à un défilé composé selon elles de personnes homosexuelles.

Pour le surplus, vous déclarez que votre père vous séquestrait et qu'il vous enfermait (NEP, p. 8) mais vous dites plus tard que vous alliez parfois au terrain de basket ou vous promener en ville (NEP, p. 11) ce qui permet de mettre en doute la réalité de vos difficultés relationnelles avec votre père liées à votre orientation sexuelle remise en cause.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Le jugement de la Cour d'appel de Saint-Louis délivré en juillet 2019 dont la copie conforme a été remise en septembre 2021 (farde verte, pièce n°1, copie) tient lieu d'acte de naissance et démontre votre identité, élément non remis en cause.

Les photos que vous déposez (farde verte, pièce n°2, copie) tendent à montrer que vous avez participé à un défilé, élément non remis en cause. Le Commissariat général précise toutefois que rien dans ces photos ne permettent déterminer l'endroit où elles ont été prises et les circonstances de ces prises.

Vous déposez une attestation de prise en charge résidentielle daté du 24 août 2023 (farde verte, pièce n°3, vu original) mais aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. En outre, ce document évoque des difficultés psychologiques de manière très succincte, sans établir de diagnostic précis. Une analyse similaire s'impose quant au certificat médical daté du 26 janvier 2024 (farde verte, pièce n°4, copie).

En outre, le Commissariat général constate que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande.

Vous n'avez fait aucune observation à ce jour quant aux notes de l'entretien personnel du 14 février 2024, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 15 février 2024.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation « de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8 et 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») - de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

(ci-après Directive qualification « refonte ») ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- du principe de bonne administration et le devoir de minutie »

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. Elle met en avant la vulnérabilité du requérant et souligne que les troubles psychologiques, l'existence d'un traumatisme et éventuellement la prise de médicaments sont de nature à avoir des conséquences sur la capacité du requérant à s'exprimer de manière circonstanciée, détaillée et chronologique.

Elle s'étonne qu'il soit reproché le caractère lacunaire des pièces médicales déposées et argue que l'état psychologique du requérant a eu pour conséquence que ce dernier n'a pas été capable de relire les notes de son entretien personnel.

3.4. S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, la partie requérante souligne tout d'abord que le requérant n'a pas été scolarisé, qu'il a juste fréquenté une école coranique. Elle relève encore qu'il est issu d'un milieu croyant et conservateur, ce qui fait qu'il n'a jamais été habitué à parler de ses sentiments.

Elle relève que cette difficulté est accentuée par la barrière de la langue.

Elle considère que l'appréciation du CGRA semble largement basée sur un archétype homosexuel.

Concernant la prise de conscience des conséquences, la partie requérante précise qu'à l'époque le requérant n'a pas perçu les risques qu'il prenait et relève par ailleurs que le requérant a répondu à toutes les questions posées.

A propos de la relation avec I., la partie requérante met en avant le jeune âge du requérant et l'ancienneté des faits. De plus, elle ne perçoit pas en quoi les explications du requérant seraient invraisemblables.

A propos de la réalité de la relation du requérant avec son compagnon, la partie requérante estime que le requérant a parlé de choses très personnelles au sujet de I. et souligne que la partie défenderesse cite de manière parcellaire les déclarations du requérant.

3.5. La partie requérante relève que la nationalité sénégalaise du requérant n'est pas contestée et que la décision attaquée ne mentionne pas la criminalisation de l'homosexualité au Sénégal.

Elle invoque par ailleurs l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère à des arrêts du Conseil relatifs à l'environnement pénal répressif et au climat social hostile à l'égard des homosexuels.

3.6. La partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :
« 3. Mail de l'assistante sociale du 15 février 2024 ;

4. NANSSEN, *Praktijkgids voor advocaten Gendergerelateerde Procedures om Internationale Bescherming Seksueel en gendergerelateerd geweld, seksuele oriëntatie en genderidentiteit*»

4.2. Par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante transmet au Conseil 4 copies de photographies du requérant participant à une gay pride.

4.3. Ces documents répondent aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil les prend en considération.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, l'original de son acte de naissance. Par ailleurs, l'identité et la nationalité sénégalaise du requérant ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

Les informations reprises dans la requête au sujet de la situation des homosexuels au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard de ces personnes. Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

5.10. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.11. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que ce dernier contient une attestation de prise en charge datée du 24 août 2023 mentionnant que le requérant pris en charge en résidentiel dans un centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asile en souffrance mentale a quitté brutalement ce centre *car selon ses dires il entendait des voix dans sa chambre*.

Le dossier administratif comprend également un certificat médical daté du 4 septembre 2023 mentionnant que le requérant « *est incapable de répondre à un questionnaire pré visite* ».

Le 13 février 2024, à la veille de l'audition du requérant au CGRA, le conseil de ce dernier a écrit à la partie défenderesse un courrier électronique mettant en avant la vulnérabilité du requérant en partie liée à son trajet migratoire. Ce courrier mentionnait encore que selon le centre du requérant ce dernier était sur une pente descendante et faisait état de problèmes de continuité de traitement us à un changement récent de centre. Était joint à ce document un certificat médical daté du 26 janvier 2024 dans lequel il était demandé d'éviter d'aborder le sujet du trajet migratoire avec le requérant *en raison de l'aggravation de symptômes psychiatriques si le sujet est abordé. Ce certificat précisait encore qu'un suivi psychiatrique est prévu*.

Interrogé à l'audience quant à ce suivi, le requérant a répondu qu'il faisait toujours l'objet d'un suivi psychologique et médical au centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asile en souffrance mentale.

Il ressort de ces éléments que le requérant présente à tout le moins une détresse psychologique et que cela doit bien évidemment être pris en considération dans le cadre de l'appréciation de ses déclarations tenues lors de sa procédure de protection internationale.

5.12. Le Conseil estime, à l'inverse de la décision querellée, que les déclarations du requérant, concernant la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle ainsi que la relation sentimentale et sexuelle qu'il a connue au Sénégal sont crédibles et reflètent un sentiment de vécu. Le Conseil relève ainsi que le requérant a décrit de façon circonstanciée comment il avait eu ses premières expériences homosexuelles dans une daara, comment son attirance pour les hommes s'est manifestée, sa rencontre avec I., ce qui l'attirait chez ce dernier, leurs activités communes et diverses anecdotes. A l'instar de la requête, le Conseil observe que le requérant a été en mesure de donner de nombreux renseignements sur la famille de I., qu'il ressort de ses propos qu'il connaît le milieu homosexuel au Sénégal et que son récit est cohérent au regard des informations sur la situation des homosexuels dans son pays.

5.13. Partant, au vu de ces différentes constatations, le Conseil considère que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance.

5.14. Les photographies produites par le requérant que ce soit au Sénégal et en Belgique viennent corroborer les déclarations du requérant.

5.15. S'agissant de la question de la crainte de persécution du requérant, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est*

devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait.

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement.* Elles sont invitées à tenir compte de *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.*

5.16. En l'espèce, le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Sénégal, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

5.17. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Sénégal, crainte qui se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.18. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.19. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN